

**AVIS DE DEMANDE
MUNICIPALITÉ RURALE D'ALEXANDER
RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES DES EAUX USÉES
SERVICES DE TRANSPORT DES EAUX USÉES PAR CAMION**

21 août 2024

La municipalité rurale d'Alexander (la « municipalité rurale ») a présenté à la Régie des services publics (la « Régie ») une demande de révision des tarifs des services des eaux usées pour les Services de transport des eaux usées par camion (les « services »), conformément au règlement no 11/24, lu pour la première fois le 11 juin 2024. La dernière approbation des tarifs remonte à 2012 en vertu de l'ordonnance no 59/12, les tarifs actuels ayant pris effet le 1er janvier 2014.

Les tarifs actuels et les tarifs proposés sont les suivants :

	Tarifs actuels	Tarifs proposés		
	Ordonnance de la Régie no 59/12	Arrêté municipal 11/24 Année 1	Arrêté municipal 11/24 Année 2	Arrêté municipal 11/24 Année 3
Droits d'inscription annuels	\$ 15.00	\$ 25.00	\$ 25.00	\$ 25.00
Redevance de déversement des eaux usées (par 1 000 gallons)	\$ 3.70	\$ 4.09	\$ 4.48	\$ 4.86

Il est possible de consulter les détails concernant la demande de la municipalité rurale au bureau de la municipalité ou au bureau de la Régie des services publics. On doit adresser les questions concernant la demande de révision des tarifs ou l'exploitation du service public à la municipalité rurale.

Si vous avez des inquiétudes ou si vous souhaitez exprimer des commentaires concernant la demande de révision des tarifs des eaux usées présentée par la municipalité rurale d'Alexander, veuillez consulter le site www.pubmanitoba.ca et faire part de vos commentaires. *Veillez noter que tous les commentaires seront communiqués à la municipalité rurale.*

Les questions ou les commentaires doivent être envoyés au plus tard le **5 octobre 2024**.

La Régie est l'organisme provincial de réglementation qui examine et approuve les tarifs des services publics des eaux et des eaux usées au Manitoba, à l'exception de la Ville de Winnipeg. Le processus d'examen de la Régie comprend ce qui suit :

- le dépôt à la Régie, par le service public, d'une demande relative à un tarif;

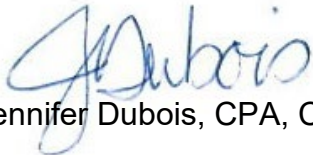
- un avis public des modifications de tarifs proposées;
- l'examen par la Régie de la demande au moyen d'un processus d'audience publique ou d'examen sur dossier;
- la délivrance d'une ordonnance de la Régie qui énonce sa décision concernant la demande de tarifs et les tarifs qui seront appliqués.

L'Ombudsman du Manitoba dispose de lignes directrices destinées aux tribunaux administratifs. La Régie est consciente de ses obligations en vertu de ces lignes directrices. Les décisions prises au sujet de toute demande en tiendront donc compte. Aucun renseignement personnel ne sera divulgué, à moins qu'il ne soit approprié et nécessaire de le faire. La Régie tient toutefois à avertir tous les participants que ces instances sont des audiences publiques et que, de ce fait, la protection des renseignements personnels est amoindrie.

La Régie décidera ensuite si d'autres avis sont requis et si elle ira de l'avant avec le processus d'audience publique ou d'examen d'un dossier. La Régie tiendra compte de toutes les préoccupations reçues au moment de prendre une décision concernant les tarifs à appliquer.

SOYEZ AVISÉ QU'AU MOMENT D'EXAMINER LA DEMANDE, LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS POURRAIT POSSIBLEMENT TROUVER NÉCESSAIRE DE DÉTERMINER DES TARIFS DIFFÉRENTS DE CEUX DEMANDÉS.

Remarque : Toutes les instances seront menées conformément aux règles de pratique et de procédure, règles que la Régie pourrait modifier afin de limiter les coûts de réglementation. Ces règles se trouvent sur le site www.pubmanitoba.ca.



Jennifer Dubois, CPA, CMA

Secrétaire associée adjointe
Régie des services publics du Manitoba